On amena au Prophète (sur lui la paix et le salut) un homme qui avait bu de l'alcool. Il le flagella alors d'environ quarante coups à l'aide de deux branches de palmier.

Anas ibn Mâlik (qu'Allah l'agrée) relate : "On amena au Prophète (sur lui la paix et le salut) un homme qui avait bu de l'alcool. Il le flagella alors d'environ quarante coups à l'aide de deux branches de palmier." Il a dit : "Abû Bakr fit la même chose. Puis, lorsque cela fut [le califat de] 'Umar, il consulta les gens et 'Abd ar-Raḥmân a dit : 'Intimide-les en portant les peines prescrites à quatre-vingts coups.' 'Umar ordonna alors cela."

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim, selon la narration de Muslim]

Ce hadith nous apprend que le Prophète (sur lui la paix et le salut) flagella d'environ quarante coups un consommateur d'alcool avec une branche de palmier. Le calife 'Abû Bakr (qu'Allah l'agrée) fit la même chose que lui. Toutefois, lorsque la consommation [d'alcool] s'accrut parmi les gens, après la conquête du Châm et autre, et que s'accrurent les vignobles et les vergers, 'Umar (qu'Allah l'agrée) consulta les Compagnons concernant sa peine prescrite. Alors, 'Abd ar-Raḥmân ibn Awf (qu'Allah l'agrée) lui indiqua de faire en sorte que la peine prescrite pour le consommateur d'alcool soit la plus intimidante des peines prescrites - différente de la peine prescrite pour la consommation d'alcool - qui est [normalement] de quatre-vingts coups. L'affaire fut ainsi décidée auprès de la plupart des Compagnons. Et c'est [aussi] l'avis de l'ensemble des jurisconsultes. En effet, la peine prescrite pour la consommation d'alcool est bien établie à la base. L'effort personnel n'a donc pas sa place. En fait, l'effort personnel des Compagnons - qu'Allah les agrée tous - concerna le rajout [à la peine prescrite] lorsque la consommation d'alcool s'accrut et se propagea et que les gens ne s'abstinrent pas d'en consommer malgré ce nombre [de quarante coups].

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58254